

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mai 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 3833)

Rejeté

SOUS-AMENDEMENT

N ° 1357

présenté par
Mme Ménard

à l'amendement n° 1030 de M. Touraine

ARTICLE PREMIER

Au sixième alinéa, après le mot :

« consentir »,

insérer les mots :

« , par écrit et au moyen d'une mention manuscrite définie par décret en Conseil d'État, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le désir d'enfant rend délicat pour les intéressés de donner un consentement en connaissance de cause. Il convient donc de favoriser par un formalisme adéquat qu'ils réalisent la portée de leur acte.